temps présent et du temps futur pour exprimer toutes les nuances de sens que nous voulons réellement exprimer. Même l'Acte de l'Amérique du Nord britannique renferme les mots "pour plus de certitude", et il me semble qu'il serait sage, dans les circonstances, de rétablir dans la loi les mots: "qu'on est en train de commettre".

M. Howard: Nous avons eu au comité, il est vrai, comme le ministre l'a dit, une discussion au sujet des mots "qu'on est en train de commettre" "qu'on a commis" ou "qu'on est sur le point de commettre". Je ne comprends pas pourquoi on a omis le temps présent. Je devrais peut-être rappeler au ministre que la discussion qui a eu lieu au comité ne portait pas sur l'article 7 proposé, mais sur un autre article relatif aux démarches du directeur une fois qu'on lui a signalé qu'une infraction a été commise. Dans ce cas, si le ministre voulait s'en tenir au point en question, son raisonnement serait peut-être valable.

Nous pourrions peut-être, pour les besoins de la cause, nous reporter à l'article 15 de la loi qui dit que le directeur peut remettre toute preuve ou discontinuer une enquête pour examen sur la question de savoir si l'on a commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou si l'on est sur le point d'en commettre une. Ceci viendrait après que le directeur est informé de la prétendue infraction. Pour ce qui est de l'article 7, je pense qu'au moins ici nous devrions revenir au temps présent et y inscrire les mots "qu'on commet". Aux termes de cet article, les six personnes doivent fonder une opinion et elles ne peuvent pas être d'avis qu'une infraction est en voie d'être commise tout en étant d'avis qu'elle a été commise. Imaginons qu'une infraction est en voie d'être commise et qu'il n'est pas question ici du temps présent; alors, je pense que la situation prendra une tournure tout à fait différente car les dispositions que les six citoyens prendront seront fondées sur leur opinion des circonstances à ce moment-là. Une fois que l'affaire est transmise au directeur, la situation est normale pour les fins de la discussion.

L'autre point, c'est qu'aucune initiative ou direction n'est requise de la part du directeur aux termes de l'article 7, mais une fois qu'il a commencé son enquête de la prétendue infraction, alors il peut parler d'une offense qui a été commise ou qui est sur le point d'être commise. Il peut en parler de cette façon. Le directeur n'est peut-être pas en mesure de parler d'une infraction qui est en voie d'être commise parce que, au moment où elle lui est signalée, elle a été commise, et c'est au temps passé qu'il s'en occupe. Je

crois qu'aux termes de cet article 7, du moins, le ministre ferait bien de replacer les mots "qu'on commet" dans l'article afin que tout groupe de six citoyens qui sont d'avis qu'à tel moment une infraction est commise, puissent agir. Je reconnais, cependant, qu'une fois que l'affaire est transmise au directeur, elle est du domaine du passé.

L'hon. M. Fulton: Ce même problème se posera à trois articles de la loi si l'amendement est adopté. Nous le retrouverons aux articles 7, 8 et 15. Je pense que nous devrions le régler dès maintenant une fois pour toutes, d'une façon ou de l'autre. Je ne crois pas que mon argument soit amoindri le moins du monde par les arguments de l'honorable député de Skeena. Si six personnes de cette Chambre décidaient qu'une infraction est en voie d'être commise, et si elles se dirigeaient vers la porte de la Chambre pour téléphoner au directeur, au moment où elles atteindraient cette porte l'instant où elles ont formé leur opinion serait passé. Si une infraction était en train d'être commise à ce moment-là, d'ici que l'on arrive à la porte et qu'on se mette en rapport avec le directeur, l'infraction serait déjà commise. C'est tout simplement absurde que de dire que l'article vise le moment où ces personnes ont été d'avis pour la première fois qu'une infraction allait être commise. Cette interprétation suppose que les six personnes se sont mises en rapport avec le directeur. Elles l'ont fait d'après l'idée qu'elles ont eue. Elles ne peuvent pas se mettre immédiatement en rapport avec le directeur. Quand elles communiquent avec lui, l'infraction est déjà commise. Si cette expression ne vise pas cette situation, alors, bien entendu, c'est que l'infraction est sur le point d'être commise, mais les autres mots y suppléent.

Par conséquent, il n'est pas du tout nécessaire de viser cette situation en employant les mots "est en train d'être commise". Je le répète, la situation va se présenter trois fois et si mon honorable ami veut insérer dans la loi des mots inutiles à trois endroits, il serait certainement plus économique pour le pays de rétablir ces mots que d'y passer notre temps ici.

M. McIlraith: En toute déférence envers le ministre, je crois qu'il n'y a pas regardé d'assez près en ce qui a trait à cet article. Six personnes peuvent être d'avis qu'on est en train de commettre une infraction. Si ces personnes sont de cet avis, alors le directeur, en vertu du bill maintenant à l'étude, peut rejeter leur demande et n'est pas obligé d'y donner suite, si elles sont effectivement d'avis, au moment où elles soumettent la demande, qu'une infraction est en train d'être commise. Autrement dit, il y a une lacune ici, et